

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Mesures de blocus

ARRETE N° 287 Cab. du 23 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger, promulgué au Togo le 19 janvier 1945;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1944 relatif au contrôle des importations et exportations effectuées en provenance ou à destination de certains pays étrangers, promulgué au Togo le 3 avril 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté interministériel du 21 mars 1946 relatif à la simplification des mesures de blocus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des colonies;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret d'application du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi;

Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-

mer, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger, notamment les articles 10, 11 et 12;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1944 relatif au contrôle du commerce avec l'ennemi;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 30 novembre 1944, l'importation pour la consommation et l'importation sous le régime de l'admission temporaire ou de l'entrepôt en France, en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les pays sous mandat français, de marchandises originaires ou en provenance des pays étrangers désignés par l'arrêté du 18 décembre 1944 peuvent avoir lieu sans que soient produits les certificats d'origine et d'intérêt prévus audit article.

Sont également dispensées de la production de ces documents, les opérations de transit par la France à destination de la Grande-Bretagne, de l'empire britannique et des Etats-Unis d'Amérique.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du même décret, les exportations et les réexportations de toutes marchandises à destination des pays étrangers désignés par l'arrêté du 18 décembre 1944, peuvent avoir lieu sans que soient produits les documents prévus par ledit article 11.

ART. 3. — Le directeur général des douanes et le directeur du blocus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mars 1946.

Le Ministre de l'Economie nationale
et des Finances,
A. PHILIP.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

Divorce-Séparation de corps

ARRETE N° 289 Cab. du 23 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-520 du 27 mars 1946 tendant à donner une conclusion rapide aux instances en di-

vorcée et en séparation de corps, lorsque le demandeur s'est trouvé éloigné de son foyer par certains faits de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prisonniers de la guerre 1939-1945, les déportés politiques, internés politiques, requis du S.T.O. et réfractaires, les F.F.I. et F.F.L. qui se seront trouvés, en raison de cette qualité, éloignés de leur famille pendant plus de six mois, pourront bénéficier, s'ils sont demandeurs à une instance en divorce ou en séparation de corps, des dispositions exceptionnelles des articles suivants.

Leur qualité sera constatée, sans appel, par le président du tribunal dans l'ordonnance fixant la date du préliminaire de conciliation et mentionnée dans tous les actes de la procédure.

ART. 2. — L'assignation portera ajournement devant le tribunal à date fixe. Les faits cotés en preuve y seront mentionnés, la copie des pièces à verser aux débats y sera annexée.

Le délai d'ajournement sera de quinze jours francs si le défendeur est domicilié dans le département du tribunal compétent ou dans les départements limitrophes et de un mois dans le cas contraire.

L'affaire sera enrôlée avant la date fixée par l'assignation. L'instance jouit d'un droit de priorité au jour d'audience fixé.

Si, au jour de l'audience, le défendeur n'a pas constitué avoué, jugement de défaut sera rendu au plus tard avec délibéré de huitaine.

Si le défendeur a constitué avoué et déclare se défendre ou se porter demandeur reconventionnel, mention en sera faite au plumeau d'audience et le tribunal renverra l'affaire à une date fixe qui ne pourra excéder quinze jours.

Cinq jours au plus tard avant l'audience fixée, le défendeur sera tenu de signifier au demandeur et à son avoué ses conclusions assorties des copies des pièces qu'il entend verser aux débats, à peine de non-recevabilité des pièces ou de la demande d'enquête.

L'instance jouit d'un droit de priorité à cette nouvelle audience et ne peut être renvoyée qu'à date fixe et avec l'accord du demandeur, si ce dernier a rempli les obligations de procédure qui lui incombent.

ART. 3. — Le jugement avant dire droit sera exécutoire par provision, sur minute et avant enregistrement, nonobstant opposition ou appel.

Il fixera l'enquête à une date qui ne pourra excéder un mois, sauf en cas de commission rogatoire où le délai pourra être porté à trois mois.

La copie du jugement ordonnant enquête (motifs et dispositif seulement) et l'expédition des enquêtes et contre-enquêtes devront être remises aux avoués de la cause, par le greffier en chef, dans les huit jours du jugement ou de la fin des mesures d'instruction.

Après enquête par défaut, l'affaire reviendra devant le tribunal par assignation à date fixe.

Après enquête contradictoire, l'affaire reviendra sur simple à-venir portant date fixe.

L'affaire ne pourra alors être renvoyée que dans les conditions de l'article 2.

Il ne pourra être accordé aucune prorogation d'enquête.

Les dispositions de cet article sont applicables à la procédure et appel.

ART. 4. — Par dérogation à l'article 247 du code civil, l'opposition au jugement de défaut qui n'a pas été signifié à personne est recevable dans les deux mois qui suivent le dernier acte de publication. Mention de ce délai sera faite dans la publication à peine de nullité.

ART. 5. — L'appel interjeté par une quelconque des parties comportera ajournement à date fixe et jugement dans les conditions prévues à l'article 2.

Cet ajournement sera donné devant la ou les chambres de la cour compétente, désignées par le premier président de la cour dans les quinze jours qui suivront la date de la promulgation de la présente loi.

ART. 6. — Les pourvois en cassation seront portés directement devant la chambre civile et l'arrêt devra être rendu dans les six mois du pourvoi.

ART. 7. — Les grosses des jugements et arrêts rendus en vertu de la présente loi devront être délivrés par les greffiers dans le mois qui suivra le dépôt des qualités par l'avoué.

ART. 8. — Sur demande écrite, et même avant citation en conciliation, tout procureur de la République sera tenu, à moins qu'il n'estime sous sa propre responsabilité professionnelle que la communication ne soit pas pertinente, de communiquer aux bénéficiaires de la présente loi les procès-verbaux de police et procédures pénales, quelle qu'en ait été la solution, dont ils entendent se servir au procès à engager.

ART. 9. — Les dispositions de la présente loi seront applicables dans le cadre de l'article 1^{er} aux instances en cours après reconnaissance par le tribunal des conditions requises pour le demandeur. Elles s'appliqueront également aux instances dont la citation en conciliation sera délivrée dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

ART. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Laurent CASANOVA.

*Le Vice-Président du conseil, Garde des sceaux,
ministre de la justice, par intérim,*
Francisque GAY.

Le Ministre de l'intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Magasins généraux

ARRETE N° 290 Cab. du 23 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-541 du 28 mars 1946 portant création et organisation de magasins généraux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être établi, dans les différents territoires relevant de l'autorité du ministère des colonies et dans les localités désignées par arrêtés des chefs des colonies, des magasins généraux destinés :

1° — A opérer la garde, la conservation et la manutention des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer;

2° — A favoriser la circulation des marchandises et le crédit basé sur leur nantissement, par l'émission de récépissés et de warrants, ainsi qu'il est indiqué à l'article 4 ci-après.

ART. 2. — Les autorisations d'ouvrir des magasins généraux sont accordées par arrêté des chefs de colonie, après avis des chambres de commerce et d'agriculture, dans les conditions fixées par les contrats spéciaux à chaque entreprise établis d'un commun accord entre la colonie et les intéressés.

A chaque contrat est annexé un règlement particulier à chaque établissement.

ART. 3. — Toute personne ou société qui demande l'autorisation d'ouvrir un magasin général doit justifier de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté. Les exploitants de magasins généraux doivent être soumis, pour la garantie de leur gestion, à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte d'autorisation et proportionné, autant que possible, à la responsabilité qu'ils encourent. Le cautionnement est versé à la caisse des dépôts et consignations. Il peut être fourni en rentes sur l'Etat Français ou en titres d'emprunt de l'Etat ou des colonies françaises.

ART. 4. — Tous dépôts de marchandises dans les magasins généraux sont constatés par des récépissés datés et signés extraits d'un registre à souches et délivrés aux déposants.

A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin contenant les mêmes mentions que le récépissé. Les récépissés et warrants délivrés par les exploitants des magasins généraux sont soumis aux droits de timbre prévus par les textes locaux en vigueur.

Les conditions de mobilisation de crédit au moyen des récépissés et des warrants seront déterminées par arrêtés des chefs des colonies soumis à l'approbation du ministre.

ART. 5. — Outre les livres ordinaires de commerce et le registre à souche des récépissés et warrants, l'administration du magasin général doit tenir un livre à souche destiné à constater les consignations qui peuvent lui être faites en vertu des textes à intervenir réglementant le warrantage. Tous ces livres seront cotés et paraphés par première et dernière page, conformément à l'article 11 du code de commerce français.

ART. 6. — Par le seul fait de l'entrée des marchandises dans les magasins généraux les déposants font adhésion pure et simple aux règlements et tarifs. Ils sont responsables de tous dommages causés aux bâtiments ou à leur contenu par le vice propre de la marchandise déposée.

ART. 7. — D'une façon générale, les exploitants des magasins généraux sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de force majeure dûment constatés.

Il est interdit aux exploitants de magasins généraux de se livrer, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet des marchandises de n'importe quelle sorte.